

# Surveillance Médicale Réglementaire



## Préambule

Depuis le 1er Novembre 2016, un nouvel arrêté ministériel visant la simplification de la Surveillance Médicale Réglementaire (SMR) est en application.

Dans le but de protéger les sportifs de haut niveau, les sportifs espoirs et les sportifs des collectifs nationaux, mais aussi de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive, cet arrêté fixe un socle commun d'examens à l'ensemble des sportifs, toutes fédérations sportives confondues.

Ce socle commun peut être enrichi par chaque fédération, si cela s'avère nécessaire et justifié.

La FFSNW a choisi de demander aux sportifs la réalisation d'un examen médical complémentaire au socle commun (voir ci-après).

## Les procédures de la SMR

### AVANT CHAQUE PÉRIODE D'EXAMENS

👉 La Fédération vous adresse par mail un dossier de convocation dans lequel figure les examens médicaux devant être réalisés, les dates limites d'examens, ainsi que la démarche à suivre.

### APRÈS CHAQUE PÉRIODE D'EXAMENS

👉 Une copie des résultats de chaque examen doit obligatoirement être envoyée par courrier postal au médecin fédéral coordonnateur de la SMR, à l'adresse suivante :

Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard  
(CONFIDENTIEL)  
A l'attention du médecin fédéral coordonnateur de la SMR  
9-11 rue du Borrégo  
75020 PARIS

*NB : Le sportif ou son représentant légal veillera à conserver à son domicile une copie des comptes-rendus d'examens médicaux, en cas de problème d'acheminement postal*

## VOS CONTACTS :

Le médecin fédéral de la FFSNW et médecin coordonnateur de la SMR :

✉ Dr. François DEROCHE  
Tél. : 06.20.60.63.38  
E-mail : [drfxderoche@gmail.com](mailto:drfxderoche@gmail.com)

La coordinatrice administrative de la SMR :

✉ Mme Marianne OUDAR, responsable du bureau de la vie de l'athlète  
Tél. : 06.88.22.64.08  
E-mail : [m.oudar@ffsnw.fr](mailto:m.oudar@ffsnw.fr)

Le service comptable de la fédération (règlement des factures, remboursement de frais) :

✉ Mme Patricia PROCOPIO, chef comptable  
Tél. : 01.53.20.19.19  
E-mail : [p.procopio@ffsnw.fr](mailto:p.procopio@ffsnw.fr)

## Quels sont les risques en cas de non respect de la SMR ?

La simplification de la SMR entraîne une rigueur accrue quant à la qualité de réalisation de la SMR. Ainsi, et outre les risques médicaux encourus, le non respect de la surveillance médicale réglementaire par un sportif entraînera :

- ❖ Son **retrait de la liste** des sportifs de haut niveau, espoirs et des collectifs nationaux
- ❖ Une **interruption immédiate du versement des aides personnalisées** accordées par la Direction Technique Nationale de la FFSNW aux sportifs de haut niveau
- ❖ Une **interdiction temporaire** de participer aux stages sportifs et compétitions nationales ou internationales organisés ou autorisés par la FFSNW

## Le socle commun d'examens

Dans les deux mois qui suivent la première inscription sur la liste ministérielle et annuellement pour les inscriptions suivantes, les sportifs de haut niveau, les sportifs espoirs et les sportifs des collectifs nationaux doivent se soumettre à :

1. **Un examen médical** réalisé par un médecin du sport comprenant :
  - a) un **examen clinique** avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport ;
  - b) un **bilan diététique** et des conseils nutritionnels ;
  - c) un **bilan psychologique** visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;
  - d) la **recherche indirecte d'un état de surentraînement** via un **questionnaire** élaboré selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport.

2. Un **électrocardiogramme de repos**

*NB : A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au 1. pourront être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.*

## L'examen complémentaire

Dans les deux mois qui suivent la première inscription sur la liste ministérielle, et en complément du socle d'examens ci-dessus, il est demandé aux sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et sportifs des collectifs nationaux de se soumettre à :

3. **Une échographie cardiaque** réalisée par un cardiologue

*NB : Les sportifs de haut niveau, et seulement les sportifs de haut niveau, devront reproduire cette échographie cardiaque tous les 3 ans jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 20 ans, puis tous les 5 ans.*

## ➡ Calendrier de la SMR pour les sportifs renouvelés sur liste :

PERIODE D'EXAMENS : **du 15 Février au 31 Mai**

### Précisions

En dehors des examens médicaux obligatoires, toute pathologie ou maladie susceptible de gêner ou empêcher la pratique de l'activité sportive des sportifs de haut niveau, espoirs et des collectifs nationaux devra être signalée au médecin fédéral de la FFSNW, celui-ci ayant seule compétence à établir un certificat de contre-indication temporaire à la pratique d'une discipline sportive en compétition, et seule compétence à autoriser la reprise de la compétition après un arrêt.

### Modalités pratiques

Dans quel centre médical dois-je me rendre ?

⇒ Vous êtes libre de vous rendre chez le médecin du sport de votre choix ou dans un des plateaux médicaux techniques référencés dans la liste qui vous est envoyée par la Fédération.

⇒ Vous êtes libre de vous rendre chez un médecin-cardiologue de votre choix.

### Remboursement SMR

Les examens médicaux des sportifs de haut niveau, espoirs et des collectifs nationaux sont intégralement pris en charge par la Direction Technique Nationale de la FFSNW, dans la limite des tarifs de remboursement de la sécurité sociale.

Les factures originales seront envoyées directement par le centre médical au siège de la Fédération, par courrier postal (FFSNW, 9-11 rue du Borrégo - 75020 PARIS).

Dans le cas où le sportif doit avancer les frais, il adresse à la fédération une facture « acquittée », sur laquelle il est mentionné que l'acte est non remboursable par la sécurité sociale, accompagnée d'un courrier explicatif.

**NB : Le remboursement sera effectué sous réserve que les comptes-rendus aient été transmis à la Fédération.**

### Textes de référence

Articles L.221-2, R221-2 et R221-11 du Code du Sport

Arrêté ministériel du 13 juin 2016 relatif à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, espoirs et des collectifs nationaux